



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
DECISION DU MAIRE

Objet : Tarification municipale 2025 de l'occupation du domaine public

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp en date du 15 juillet 2020 relative aux pouvoirs du Maire.

Considérant la nécessité de règlementer la tarification du domaine public.

DECIDE

A- La redevance annuelle pour les places « transport de fond » affectées aux banques :
1777 € par place / an

B- Les droits de place du Marché

Pour les occasionnels	
Le mètre linéaire/jour de présence	0,95 €
Complément branchement électrique/jour de présence/	0,72 €
Pour les abonnés	
Emplacement :Abonnement semestriel/1 jour semaine/mètre linéaire	19,11 €
Branchement électrique (forfait par semestre/1 jour par semaine)	12,75 €

C- Les droits de places cirques, manèges, guignol

FORFAIT	La journée 2025
Cirque, guignol, grand manège	61 €
Petits manèges	14 €

D- Occupations liées à des travaux ou déménagements

	Tarifs
Échafaudages, bennes, stockages matériaux	Frais fixe de 12,10 € et 2,80 €/m ² pour 15 jours
Déménagement (sur emplacement réservé dans la limite de 3 places de stationnements)	37 € (dans la limite de 2 jours)

E- Redevance annuelle relative à l'occupation du domaine public par les terrasses des commerçants sur trottoir ou place de parking

- **Sur trottoir** : gratuité pour toutes terrasses et étalage de commerçant devant sa vitrine
- **Sur place de parking** : 7,50 €/m² pour toute terrasse et étalage occupés au moins 90 jours. Valable du 1^{er} avril au 31 octobre.
- **Redevance annuelle sur place de parking pour les garagistes** : 12,85 €/m² (surface place de parking calculée sur la base 2,5m de large x 5m de long) soit 12,5m² la place.
- **Redevance annuelle relative à l'occupation pour les bulles de ventes/cabane chantier** : 24,00 €/m² pour tout emplacement de vente de locaux pour la promotion/vente : (à partir d'un mois dans l'année).

Ampliation de la présente décision du Maire sera adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fontaines/Sathonay-Camp

Fait à Sathonay-Camp le 14 décembre 2024



Le Maire
Damien MONNIER

Le 15 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20241215-AG-ST-067-2024-AR
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024